

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Au prône, offices de l'église, titulaires d'églises paroissiales. — II Correspondance romaine. — III Prières des Quarante-Heures. — IV Courtes réponses à diverses consultations. — V Apostolat de la Prière. — VI Bibliographie : Pour réciter le nouveau bréviaire.

AU PRONE

Le dimanche, 9 février

On annonce :

Les quatre-temps ;

On lit :

La lettre pastorale sur le devoir pascal.

Dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, samedi, 6e anniversaire du sacre de Mgr l'évêque.

OFFICES DE L'ÉGLISE

Le dimanche, 9 février

Messe du I dim. du Carême, **semi-double** (privil. contre tout office de 1e cl.); 2e or. de S. Cyrille, 3e de Ste Apolline; préf. du Carême. — Vêpres du dim.; mém. des Ste Scholastique (du 10), et de S. Cyrille (du 8).

TITULAIRES D'ÉGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 16 février

Diocèse de Montréal. — Du 10 février, sainte Scholastique; du 14, saint Valentin.

Diocèse d'Ottawa. — Du 11 février, Notre-Dame de Lourdes (Cumming's Bridge et Cyrille); du 15, saint Faustin et saint Jovite.

Diocèse de Sherbrooke. — Du 11 février, Notre-Dame de Lourdes (Fecteau's Mills).

Diocèse de Nicolet. — Du 9 février, saint Cyrille (Wendover); du 16, saint Fulgence (Dunham) et saint Samuel. J. S.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Le 20 décembre 1912.



Le Souverain-Pontife vient de réformer la procédure pour les causes de saints qui procèdent *per viam casus excepti*, autrement dit les procès de confirmation de culte. Le sujet n'est certes point pratique pour le Canada et voici pourquoi. Quand Urbain VIII rendit, en 1634, ses décrets sur la procédure à suivre dans la canonisation des saints, il voulut excepter ceux qui se trouvaient déjà en possession de ce culte et dont il y avait une certaine injustice à les déposséder. Il décida donc que tous les saints qui, cent ans avant ces décrets, étaient en possession de leur culte public, par conséquent approuvé par l'autorité ecclésiastique locale, le garderaient. Et si on voulait faire intervenir le Saint-Siège, celui-ci se bornerait à constater, par la voie judiciaire, que le saint en question était réellement en possession de ce culte cent ans avant ces décrets. Voilà pourquoi le Canada n'y a aucun intérêt; car en 1534, l'histoire du Canada ecclésiastique était encore à naître. Son occupation par des Français se remontant qu'aux premières années du XVIIe siècle.

— Conserver à un serviteur de Dieu honoré dans un diocèse depuis un temps antérieur de cent ans aux décrets d'Urbain VIII, est une chose qui ressort des pouvoirs des évêques. Dans un temps lointain, ce serviteur de Dieu a été l'objet d'un culte public, établi, conservé avec l'autorité des évêques. La piété des fidèles l'a entouré de ses hommages et de sa vénération. Elle a fait brûler des cierges devant son tombeau, qui, élevé de terre, a été placé sous un autel; elle y a pendu des *ex-votos* pour témoigner de sa reconnaissance pour les grâces obtenues;

elle a peint son image avec la tête entourée de rayons de lumière, faible reflet de l'auréole dont il jouit parmi les bienheureux; elle l'a appelé bienheureux ou saint; en un mot, dans cette église, dans ce diocèse, ce serviteur de Dieu recevait, cent ans avant les décrets d'Urbain VIII, et continue à recevoir tous les hommages dûs à ceux que la Sainte Eglise met sur les autels. Cela continuera d'exister après le nouveau décret des Rites. Mais pour accroître le culte du serviteur de Dieu, des familles religieuses, des diocèses ont demandé au Saint-Siège de le confirmer. La procédure suivie pour cela fut d'abord incertaine; mais après deux ou trois décrets rendus par le Saint-Office, la Congrégation des Rites en demeura exclusivement chargée. Elle était fort simple et s'attachant à la lettre des décrets d'Urbain VIII ne cherchait qu'à prouver la possession continue de ce culte cent ans avant les décrets. Une première procédure faite par l'évêque, de son autorité ordinaire, arrivait à l'introduction de la cause. Ce pas fait, la Congrégation des Rites envoyait des lettres rémissoriales à l'évêque du lieu, le chargeant, au nom du Saint-Siège, de faire une enquête sur ces deux points. Le Saint jouissait-il d'un culte public cent ans avant les décrets d'Urbain VIII ? et ensuite, depuis cette époque a-t-il toujours été en possession de son culte ? Le juge délégué examinait les documents du culte, prouvait, par documents ou par témoins, la continuité de ces honneurs et rendait son jugement. Le procès arrivé à Rome, passait à la Congrégation des Rites après que le promoteur de la foi eut fait ses *anima-diversiones*; et si la sentence était favorable elle proposait au Souverain-Pontife la confirmation du culte rendu au serviteur de Dieu. Alors pouvaient avoir lieu les triduum, l'insertion au martyrologe, etc.

— Ou aura remarqué que dans toute cette procédure la vie

du serviteur de Dieu est laissée presque complètement de côté ; on ne s'est inquiété que du culte qu'il a reçu et que l'on désire voir confirmer par l'autorité apostolique. Or Pie X fait remarquer avec raison que cette confirmation de culte par autorité pontificale met le serviteur de Dieu dans un grade supérieur, la béatification dite équipollente, et un degré d'honneurs qui est le plus rapproché de la canonisation. Le serviteur de Dieu passe vraiment d'une catégorie dans une autre, et il lui a semblé que la procédure pour franchir ce passage n'était point assez rigoureuse ni assez complète. Pour ce motif, abrogeant tout ce qui avait été réglé jusqu'ici, il ordonne une nouvelle manière de faire ces procès. Le but de cette nouvelle procédure est de faire examiner de plus près la vie et les vertus du serviteur de Dieu que l'on supposait acquises anciennement au procès, et qui maintenant feront l'objet d'une information et d'une enquête séparées.

— Le procès commence par celui de l'introduction de la cause, mais celui-ci sera précédé, comme pour les autres bienheureux, de l'examen des écrits. Le procès de l'ordinaire se composera de deux parties. L'une regardera la vie et les vertus du serviteur de Dieu, le renom de sainteté qu'il a eu pendant sa vie et après sa mort (ou son martyre et ses causes). Puis une seconde partie s'attachera à démontrer le culte ancien et actuel que lui ont rendu les fidèles. Ce procès sera examiné par trois consultants qui devront donner leur vote *par écrit*, et passera à la Congrégation ordinaire qui délibérera s'il faut proposer au Souverain-Pontife de signer l'introduction de la cause.

— Supposons que celle-ci ait heureusement franchi ce premier stade ; il n'y aura pas lieu évidemment au procès de non culte, puisqu'on va en faire un pour démontrer précisément

le contraire. On ne fera point non plus le procès *de fama sanctitatis in genere*, parce que d'abord il a été explicitement fait dans le procès précédent, et que si le saint jouit d'un culte public il est clair qu'il a renom de sainteté parmi les fidèles, et si ce renom persiste, c'est que Dieu a accordé des faveurs spirituelles ou temporelles à son intercession, faveurs qui ont servi comme d'aliment à ce culte.

— Alors vient, par autorité apostolique, le procès prouvant la prescription et la possession continue du culte ; mais il est rendu plus sévère et plus minutieux. Ainsi on devra envoyer à Rome tous les documents prouvant ce culte pour qu'ils y soient examinés par des experts désignés par les Rites. Si ces documents ne peuvent être déplacés, la congrégation nommera des experts qui iront les examiner sur place et lui feront rapport. Le juge délégué ayant porté sa sentence, celle-ci passera au promoteur de la foi qui fera ses objections auxquels l'avocat, ou patron de la cause, répondra ; et la Congrégation ordinaire des Rites discutera s'il faut confirmer la sentence du juge délégué.

— En admettant cette confirmation, la cause doit passer par un troisième degré tout à fait nouveau dans cette procédure. On devra faire, avec de nouvelles lettres rémissoriales, un procès apostolique sur les vertus *in specie* du serviteur de Dieu ; c'est ce qu'on appelle le procès sur les vertus. Ouvert à Rome, il subira la première épreuve qui consiste à en approuver la validité ; puis il sera discuté dans trois congrégations, antépréparatoire, préparatoire et générale, comme pour les causes qui précèdent par la voie ordinaire. Si le résultat est favorable, alors seulement aura lieu la béatification équipollente du serviteur de Dieu et on pourra faire des triduumms en son honneur.

— Si on veut faire arriver ce bienheureux aux honneurs de la canonisation, il faudra présenter des miracles. Les causes ordinaires en demandent ordinairement deux, parce que des témoins immédiats ont pu être interrogés dans les procès apostoliques; mais comme dans ces causes on n'aura pas pu ordinairement avoir ces témoins, il faudra le plus souvent quatre miracles. Le pape dispense cependant quelquefois d'un miracle quand le bienheureux est fondateur d'un ordre religieux, oeuvre que l'on peut à bon droit regarder comme un miracle de la providence divine. Saint Antoine-Marie Zaccaria, dans ces derniers temps, fondateur des Barnabites, a joui d'une dispense analogue et le postulateur n'a eu que trois miracles à produire.

— Comme on le voit cette procédure est beaucoup plus dure que l'ancienne, et il est à prévoir que le nombre des causes de confirmation de culte se fera plus exigu. Chaque année, dans ces derniers temps, on en comptait deux ou trois. Et l'*Annuaire Pontifical catholique* de 1913 a dressé, de toutes ces causes, une liste assez complète, qui montre leur multiplicité. Faudrait-il s'en plaindre? Evidemment non, puisque les évêques ont toujours le pouvoir de par leur droit ordinaire de laisser les bienheureux qui jouissent d'un culte dans leur diocèse continuer à en jouir; c'est un acte conservatoire qui leur appartient. S'ils veulent l'étendre, il faudra recourir au Saint-Siège; mais dans des conditions qui permettront mieux à celui-ci d'asseoir son jugement pour faire jouir ce serviteur de Dieu des honneurs et privilèges de la béatification dite équipollente.

* * *

— Les Pères du Saint-Sacrement, qui sont établis au Cana-

d
P
d
d
su
S
co
tit
av
su
de
“
cet
tin
mé
“
qu
tio
Il
cre
Ve
brf
dia
qu
mo
foi
dep
se r
et à
-
sair

da, viennent de faire une perte bien sensible, celle de leur supérieur général, le R. Père Estevenon, qui avait dû prendre, dans des circonstances particulièrement difficiles, la direction de la Congrégation, et s'était tout de suite révélé un homme supérieur par son esprit d'organisation et son sens pratique. Sous des apparences un peu brusques parfois, il cachait un coeur d'or; et on peut dire qu'il s'est usé au service de son institut! Au mois de mars dernier, dans un moment d'expansion avec un prélat qu'il honorait de son amitié, il lui disait : "Je suis diabétique et ma vie est finie." Comme le prélat essayait de lui redonner un peu de courage, il laissa dire, mais répéta : "Je sens que je n'en ai pas pour longtemps." Et malgré cette vision de la mort qui de jour en jour devenait plus distincte, plus précise, plus voisine, le Rév. Père, s'oubliant lui-même, ne pensait qu'aux autres.

S'il avait suivi les prescriptions des médecins, nul doute qu'il n'eût vécu encore de longues années; mais ces prescriptions l'auraient obligé à moins se dépenser, à moins voyager. Il préféra, comme on dit, brûler les étapes, heureux de consacrer à son institut des forces qu'il sentait s'en aller une à une. Vers le 20 décembre, il se fit par inadvertance au pied une brûlure très légère; ce fut la porte que guettait la mort. La diabète fit son oeuvre, le sang se corrompit. Porté à l'hôpital qu'ont les Soeurs de la Sagesse à Rome, via Toscana, il y est mort au bout de trois jours dans d'admirables sentiments de foi et d'amour. Il n'avait pas besoin de résignation, depuis longtemps il se préparait à ce moment et pouvait se rendre le témoignage qu'il avait sacrifié sa vie à son institut et à la gloire de Dieu.

— Le Père Estevenon avait le désir d'associer la sainte Vierge, pour qui il avait une grande dévotion, aux hon-

neurs rendus à son divin fils dans la Sainte Eucharistie. C'est dans ce but qu'il fit approuver par le Souverain-Pontife une oraison jaculatoire où la vierge était appelée *Domina Sanctissimi Sacramenti*. La vraie appellation liturgique aurait été, c'est le sens qu'y attachait Pie X, *Domina a Sanctissimo Sacramento*, parce que la Vierge Marie, mère de son fils selon la chair, ne l'est pas *en tant qu'il* réside dans les espèces sacramentelles.

— Puis le Père Estevenon voulut avoir un symbole de cette dévotion spéciale et qui lui servirait en quelque sorte comme de drapeau. La question devint alors plus difficile. Plusieurs modèles furent essayés, mais ceux qui plaisaient le plus à la dévotion du supérieur général plaisaient moins à la Congrégation des Rites. Finalement on s'arrêta à un modèle, celui qui est vulgarisé par la gravure, et qui fut présenté à la Congrégation des Rites. Celle-ci prudemment renvoya la chose au Saint-Office. Il était, en effet, un peu singulier de voir la sainte Vierge portant dans ses bras son divin fils qui se portait lui-même sous les espèces eucharistiques. Le Saint-Office refusa l'approbation désirée, mais il laissa passer la gravure avec l'*imprimatur* des évêques qui voudraient la lui accorder.

• • •

— La guerre des Balkans a soulevé une question, celle de l'Albanie, qui menace d'ajouter un brandon de discorde à tous ceux qui existent déjà, et de devenir un nouveau sujet de conflit bien plus grave, parce que toutes les puissances européennes y seraient entraînées. Qu'est au juste l'Albanie ? C'est une expression géographique assez mal définie et que la diplomatie actuelle s'efforce d'embrouiller encore, en voulant soit une grande Albanie (l'Autriche) soit une petite Albanie (les autres puissances) constituée en royaume indépendant.

Au fond l'Albanie est l'ancien royaume d'Épire qui faisait partie de l'ancienne Grèce. La partie nord de ce territoire est formée de l'ancienne Illyrie orientale et de l'Albanie proprement dite; la partie sud est l'ancienne province d'Épire et est souvent appelée la Nouvelle Albanie. Ce pays est présentement, mais plus pour longtemps, sous le joug ture. Ses deux villes principales étaient dans l'antiquité Albanopolis et Cabulaca; mais d'Albanopolis il ne reste que des ruines, et la seconde ville a si complètement disparu qu'on hésite sur son identification.

—Je ne veux point faire l'histoire politique de l'Albanie qui est liée à l'héroïque défense qu'en fit Scanderberg, sous les Tures. Ce valeureux chef vint à Rome sous le pontificat de Paul II, un vénitien (février 1467), et habita tout près du Quirinal, dans une maison qui a donné son nom à une petite rue qui s'appelle encore *Vicolo Scanderberg*. Un des pontifes qui s'est le plus occupé de cette province, est Clément XI, de la famille Albani. Il devait cela à ses ancêtres, car cette famille princière de Rome était originaire de l'Albanie dont elle avait fait son nom de famille. En 1477, après la mort de Scanderberg (1468), les Tures s'emparèrent de toute l'Albanie qu'ils possèdent encore.

—Malgré la domination turque la religion catholique compte encore de nombreux fidèles dans ce pays. On dit communément que la foi y fut portée par saint Barthélemy, apôtre; et qu'après sa mort son disciple Thaddée continua son oeuvre d'apostolat. Cependant on s'accorde assez à dire que ce fut seulement au IV^e siècle, sous le règne de l'empereur Constantin, que l'Albanie reçut ses premiers évêques. L'arménien Grégoire, neveu de saint Grégoire l'Illuminateur y aurait prêché la foi et en aurait été le premier évêque.

— Actuellement l'Albanie se divise ecclésiastiquement en deux catégories, une province ecclésiastique et des diocèses hors de cette province.

— La province ecclésiastique à son siège à Scutari (l'ancienne Scodra) et a pour suffragants les sièges albanais d'Alessio, fondé au VI^e siècle, rétabli, quand en 1385 les Vénitiens s'emparèrent de cette ville, de Pulati, dont il n'existe pas de souvenir comme évêché avant le IX^e siècle, et de Sappa, fondé par Alexandre II en 1062. Hors de la province de Scutari, on trouve l'ancienne Eglise de Durazzo (*Dyrrachium*) qui fut évêché aux premiers siècles et métropole au VII^e. Elle n'a point actuellement de suffragants. Uskub (Scopien.) est plus ancien, car ce siège remonte au IV^e siècle. D'abord métropole, Uskub fut réduit à l'état de simple évêché, reprit son titre métropolitain en 1656, mais le malheur des temps interrompit la série de ses archevêques, et à partir de 1680 ses prélats, ne pouvant habiter Uskub, étaient contraints d'errer çà et là, de se cacher dans les gorges des montagnes pour se soustraire à la fureur des Turcs. En 1873 le calme étant un peu revenu les évêques purent s'établir à Preszrem et en 1885 revinrent à Uskub. En-dehors de ces évêchés, il y a une abbaye *nullius* de Saint-Alexandre-des-Miridites, dite encore Saint-Alexandre-de-Orochi, lieu de résidence de l'abbé. Elle a été constituée en abbaye *nullius* par Léon XIII le 25 octobre 1888, et dépendait auparavant du territoire d'Alessio, dont elle fut séparée à cause de la difficulté des communications avec la résidence épiscopale.

— Cette Eglise a conservé la foi malgré la persécution continuelle des Turcs; et pour mieux marquer la ligne de démarcation entre les vainqueurs et les vaincus, les prêtres et évêques de ces derniers, au lieu de conserver toute la barbe comme les

T
q
n
re
li
li
qu
Sc
15
pl
gr
Or
25,
tot
la
sor
de
Cet
serv
gue
C'e
dess
répé
mèn

Turcs, se rasant les joues et le menton et ne laissent pousser que les moustaches, ce qui leur donne un aspect guerrier que n'ont point les prélats des autres pays. C'est à ce signe caractéristique que l'on reconnaît tous les ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, qui habitent ces pays. La population catholique est relativement considérable, surtout quand on pense que depuis plus de quatre cents ans elle est sous le joug ture. Scutari compte 32,000 catholiques; Alessio près de la moitié, 15,000; Pulati à peu près le même nombre; Sappa, un peu plus, 20,000; Duraz 14,000 fidèles de rite latin et 150 de rite grec; Uskub 21,000. Quant à l'abbaye de Saint-Alexandre-de-Orochi, qui ne compte que cinq paroisses, elle a cependant 25,000 catholiques. Cela nous donne pour toute l'Albanie un total de près de 150,000 catholiques. Quelle que soit l'issue de la guerre qui est, on l'espère du moins, sur le point de finir, le sort de l'Albanie chrétienne va changer. On lui donnera plus de liberté, plus de justice, l'ère des persécutions sera terminée. Cette Eglise pourra se développer et les Albanais, qui ont conservé leur foi au milieu de sacrifices si nombreux et de si longue durée, trouveront certainement le moyen de la propager. C'est ainsi que Dieu fait servir les événements humains à ses desseins de miséricorde sur les peuples. C'est bien le cas de répéter le mot de Bossuet: " L'homme s'agite et Dieu le mène ".

DON ALESSANDRO.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Dimanche,	9 février.	—	Notre-Dame-de-Lourdes.
Mardi, . . .	11	"	— Couvent du Sacré-Coeur, rue Saint- [Alexandre.
Judi,	13	"	— Congrégation de Notre-Dame, Mai-
Samedi,	15	"	— L'Immaculée-Conception. [son-Mère

COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

1o Oraison " de mandato "

Comment faut-il entendre la rubrique nouvelle sur l'oraison *de mandato* ? Faut-il l'omettre quand il y a trois oraisons ou seulement lorsqu'il y en a quatre ?

Cette rubrique (titre XI) est très facile à comprendre. Elle porte : *Quod ad collectas ab Ordinariis imperatas attinet, deinceps prohibentur... quandocumque in Missa dicendae sint plus quam tres orationes...* Il faut lire ce texte avec assez d'attention pour remarquer non seulement l'adjectif *tres*, mais aussi l'adverbe *plus* qui en change complètement le sens et le fait équivaloir à *quandocumque in Missa dicendae sint quatuor orationes*. Il est vrai qu'un article de liturgiste paru dans un journal au mois de janvier dernier affirmait que les oraisons à la messe " ne seront jamais plus de trois ". Cette assertion est manifestement erronée, vu qu'il peut arriver, soit dans des octaves non privilégiées (Ascension, Assomption, etc.) soit quand l'office comporte une double oraison (comme les fêtes secondaires de saint Pierre et de saint Paul), qu'il y ait plusieurs mémoires qui forment en tout quatre ou cinq oraisons. Mais elle est fautive aussi parce qu'elle tend à faire omettre l'oraison *de mandato* chaque fois qu'il y a déjà trois oraisons. C'est sans doute l'effet d'une distraction, et l'auteur doit la désavouer plus que tout autre. On l'a vu, ce n'est que lorsqu'il y a déjà plus de trois oraisons, par conséquent quatre, que l'oraison prescrite par l'ordinaire doit être omise. On peut, par suite, retenir cette règle, qu'elle ne sera jamais la cinquième ni la sixième, mais qu'elle pourra être la quatrième, la troisième et même la deuxième, à défaut de mémoires.

do
an
ou

tai

qu

col

qu

jou

gis

bie

que

prè

I

on

n. 3

2c

prof

célé

tern

juill

sent,

au m

Le

place

thuri

naire

le po

tier)

memb

2o Prières après l'absoute

La *Semaine religieuse* aurait-elle l'obligeance de dire quand on doit ajouter ou omettre, après le *libéra*, le verset *Anima ejus et animae omnium*... ainsi que le *De profundis* et s'il doit être suivi ou non de l'oraison.

1o VERSET *Anima ejus*. — Par suite d'une fausse interprétation d'une rubrique du *Rituale Roman.* (tit. VI, ch. 5), ainsi que d'une décision du 2 décembre 1684 (N. 1743 de la nouvelle collection), on ne disait ce verset en France et en ce pays, qu'aux funérailles et on l'omettait aux messes du 3e, 7e, 30e jour et à l'anniversaire. Cependant un bon nombre de liturgistes enseignaient qu'on devait faire cette récitation aussi bien en l'absence qu'en présence du corps, selon la même rubrique du Rituel. Tous les auteurs l'admettent maintenant d'après diverses décisions.

Il est évident que lorsqu'on chante l'absoute pour plusieurs on dit: *Animae eorum et animae omnium*... (31 août 1872, n. 3267).

2o PSAUME *De profundis*. — Après ce verset, on dit le *De profundis* de la manière suivante. " En allant à la sacristie, le célébrant dit à haute voix *Si iniquitates*, et le clergé récite alternativement le psaume *De profundis* avec ses ministres (28 juillet 1832, n. 2694 à 2), auxquels se joint tout le clergé présent, s'il y en a, ou en son absence, les seuls enfants de chœur, au moins le cérémoniaire.

Le sous-diacre (ou autre porte-croix) et les acolytes vont se placer devant la croix de la sacristie et lui tournent le dos; le thuriféraire et le porte-bénitier (s'il est autre que le cérémoniaire) se tiennent à côté des acolytes (tournés comme eux); le porte-livre (ou cérémoniaire se hâtant de déposer le bénitier) se place de manière à se trouver près du célébrant. Les membres du clergé, en entrant, se divisent en deux lignes, de-

puis le sous-diacre (ou autre porte-croix), jusqu'au célébrant, les moins dignes le plus près du sous-diacre (ou du porte-croix), " et se tournent les uns en face des autres. Le célébrant et le diacre s'arrêtent vers l'entrée de la sacristie, près des plus dignes, à la suite du clergé, ou à son défaut, plus près du vestiaire, en face du sous-diacre (ou du porte-croix), et se découvrent. Le célébrant dit l'antienne *Si iniquitates* (1), le porte-livre (ou cérémoniaire) étant devant lui, et il ajoute, sans chanter, le chœur répondant, *Kyrie eleison... Patèr noster... Et ne nos... A porta inferi... etc.*; il termine par l'oraison *Fidelium Deus omnium* avec la conclusion brève, et par les versets *Requiem aeternam* et *Requiescant in pace*. Après avoir salué la croix du sous-diacre (ou du porte-croix) et s'être salué mutuellement, on se retire... (Le Vavasasseur-Haegy, MANUEL DE LITURGIE et CEREMONIAL, 10e édit. 1910, I vol., p. 504, n. 183).

3o ORAISON *Fidelium*. — La rubrique du Rituel qui mentionne le *De profundis* ne parle pas de l'oraison *Fidelium*. Aussi les auteurs ne s'accordaient pas. Mais la Congrégation des Rites a obligé d'ajouter cette oraison précédée et suivie des versets qui accompagnent l'oraison du libéra. (11 mars 1899, n. 4014). Le *De profundis* se dit en partant d'auprès du catafalque, la répétition de l'antienne, les versets et l'oraison à la sacristie (20 août 1901, n. 4081 à 3).

On connaît la raison de ces prescriptions. L'Eglise a voulu avoir un souvenir particulier pour ses enfants qui gémissent dans les flammes du purgatoire, à la fin de la plupart des heures canoniales, des processions, etc., en prescrivant au moins le

(1) Ce détail de Levavasasseur n'est plus exact. Le célébrant récite l'antienne à la suite du psaume en marchant (couvert) et ce n'est qu'à la sacristie (découvert) qu'il récite les versets, etc. (20 août 1901, n. 4081, p. 3) qui vient d'être modifiée dans ce sens à l'occasion de sa publication dans le VIe vol. des décrets.

verset *Et fidelium animae*... Quand on célèbre une messe pour un ou quelques défunts, elle exige que la dernière prière (avant le dernier évangile qui, à cette époque ne se disait pas), soit dite au pluriel pour toutes les âmes : *Requiescant in pace*. Pareillement elle veut que, à la suite des prières de l'absoute faite pour un ou quelques défunts, on termine par quelques prières (dans le présent cas plus considérables) en faveur de tous les défunts. A cette fin, elle fait ajouter : *Anima ejus* (ou *animae eorum et animae omnium*..., etc. (28 juillet 1832). Mais d'autre part, lorsque l'absoute est chantée pour tous les défunts, il n'y a plus raison de la faire suivre de ces prières générales et elle prescrit alors de les omettre (2 déc. 1684, n. 1743; 28 juillet 1832, n. 2694). Ce n'est guère qu'à l'absoute du 2 novembre qu'il y a ainsi lieu de terminer par le *Requiescant in pace* et de retourner à la sacristie en silence (2 décembre 1684, n. 1743; 28 juillet 1832, n. 2694; 31 août 1872, n. 3267; 11 mars 1899, n. 4014). J. S.

APOSTOLAT DE LA PRIÈRE

Intention générale pour le mois de février 1913
Approuvée et bénie par Pie X

LE MEXIQUE

Offrande quotidienne pendant ce mois

Divin Coeur de Jésus, je vous offre, par le Coeur immaculé de Marie, les prières, les oeuvres et les souffrances de cette journée, en réparation de nos offenses et à toutes les intentions, pour lesquelles vous vous immolez continuellement sur l'autel. Je vous les offre en particulier, pour le rétablissement de la paix au Mexique, et pour le triomphe de la Sainte Eglise sur l'anticléricalisme et la franc-maçonnerie mexicaine.

BIBLIOGRAPHIE

POUR RÉCITER LE NOUVEAU BRÉVIAIRE



partir du 1er janvier 1913, dans la récitation du Bréviaire romain, on doit, conformément à la constitution *Divino afflatu*, se servir du nouveau Psautier et observer les nouvelles rubriques. Nous sommes heureux de pouvoir annoncer aux prêtres la publication d'un *petit opuscule* qui les aidera à entrer dans l'esprit de la nouvelle réforme et à réciter leur Bréviaire comme le demande l'Eglise. Il a pour titre : *Guide pour la récitation de l'office divin, d'après les nouvelles règles* (32 pages). En vente à l'Economat du Grand Séminaire de Toulouse, rue des Teinturiers. Prix : 0 fr. 25.

Mgr l'archevêque de Toulouse a bien voulu donner lui-même l'*Imprimatur*. D'un format commode, ce Guide pourra être constamment tenu à l'intérieur du Bréviaire. Aussi complet que parfait de clarté et d'exactitude, il résout toutes les difficultés et conduit pour ainsi dire par la main à toutes les heures de l'office. Son auteur, M. le chanoine Pagny, a voulu, en le composant, mettre au service du clergé la compétence que ses élèves du cours de liturgie ont toujours tant admirée.

Après avoir bien fait connaître le contenu détaillé du *Psautier* et de l'*Ordinarium* et clairement exposé, soit l'ordre des mémoires et la liste des fêtes primaires et secondaires, soit les nouveaux tableaux d'occurrence et de concurrence, l'auteur a eu l'heureuse idée de *partager tous les offices en quinze groupes*, dont il *donne les listes complètes*. Puis, pour *chaque groupe*, il fournit, *heure par heure*, toutes les indications et entre jusque dans les plus petits détails (ce que ne peuvent guère faire les *Ordos* diocésains).